

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 8 décembre 2014

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 19hrs, ce douzième jour du mois de mai deux mil quatorze, à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Roland Martel, Normand Tremblay et formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à l'achat d'un camion 10 roues diesel avec l'équipement de déneigement pour le Service des Travaux Publics;

ATTENDU QUE l'achat de ce camion représente une somme globale de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE DOLLARS (249 000 \$) incluant les taxes;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement numéro 1001-14;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 5<sup>e</sup> jour du mois de mai deux mil quatorze, résolution numéro 157-05-14, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Gilles Savard;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 1001-14 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Conseiller Ferdinand Charest, appuyé par le Conseiller Gilles Savard et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 1001-14 ordonne et statue comme suit :

**REGLEMENT 1001-14**

**(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de 249 000 \$, pour l'achat d'un camion diesel 10 roues avec l'équipement de déneigement pour le Service des Travaux Publics);**

---

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un camion diesel 10 roues avec l'équipement de déneigement pour le Service des Travaux Publics, incluant les frais, et les taxes, tel qu'il appert de la soumission jointe au présent règlement comme ANNEXE A.

## ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE DOLLARS (249 000 \$) pour les fins du présent règlement.

## ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE DOLLARS (249 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.

## ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Couturier, Maire

---

Me Caroline Tremblay, Greffière  
et directrice générale